



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 524/2022
FIXANT LES REGLES D'UTILISATION DE LA PISCINE DE LA VILLE DE
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Le Maire de la ville de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code du Sport ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980, contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) ;

VU le Code de la Consommation, et notamment les articles L 221-1, L 2212-2 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Pénal, et notamment les articles R 610-5, R 632-1 ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les règles d'utilisation de la piscine municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, et ceci afin d'assurer un bon fonctionnement de ce service public dans le respect du bon ordre, de l'hygiène et de la sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Les heures d'ouverture et de fermeture de l'établissement sont affichées dans le hall d'entrée de l'établissement. Les jours et heures d'ouverture au public de la piscine municipale devront être strictement respectés.

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume peut :

- Modifier les horaires d'accès au public
- Interrompre l'ouverture totale ou partielle de l'équipement pour des raisons de sécurité, d'hygiène, techniques de péril sur le bâtiment ou d'organisation d'événementiels.

Article 2 : Toute personne souhaitant utiliser l'établissement aux heures d'accès du public doit s'acquitter d'un droit d'entrée. Les tarifs ont été fixés par délibération du conseil municipal du 02 juin 1998, modifiés par l'arrêté municipal du 29 juin 2004.

Les tarifs sont affichés à l'entrée.

Article 3 : L'évacuation des bassins à lieu 20 minutes avant la fermeture de l'établissement. La vente de billets et l'accès à l'établissement cesse une demi-heure avant la fermeture de celui-ci.

Article 4 : Seuls les baigneurs en tenue de bain réglementaire (cf. article 8) sont autorisés à pénétrer sur les plages et ont accès aux bassins. L'accès aux vestiaires et aux plages est interdit aux visiteurs.

Article 5 : Ne seront pas admis dans l'établissement :

- Les personnes :
 - * en état d'ivresse,
 - * dont l'état de propreté ne serait pas satisfaisant (douches savonneuses obligatoires),
 - * portant pansements ou affectées d'une maladie cutanée,
- Les animaux
- Les bicyclettes, vélomoteurs, etc...
- Les enfants de moins de 10 ans non accompagnés d'un adulte majeur.

Article 6 : Le passage aux douches (savonneuses) est obligatoire avant d'utiliser le bassin. Le pédiluve est obligatoire pour les baigneurs qui se rendent sur les bords du bassin.

Article 7 : Chaque baigneur est tenu d'utiliser les cabines de déshabillage tant à l'arrivée qu'au départ. Il est interdit de circuler nu dans les couloirs d'accès aux vestiaires.

Article 8 : La baignade est exclusivement réservée aux personnes portant une tenue adaptée aux piscines publiques : slip de bain ou boxer de bain et maillots une ou deux pièces.

Les tops lycra, short de plage, maillots intégraux et toutes sortes de combinaison de plongées, de natation sportive ou autres sont interdits pour réduire la pollution du bassin et préserver la qualité de l'eau.

Pour les enfants, les T-shirts anti-UV sont autorisés.

Le port des sous-vêtements est strictement interdit.

Le personnel de la piscine est chargé de veiller au respect de ces consignes.

Article 9 : La Mairie ne répond pas de vols qui auraient été commis aux vestiaires ou sur les plages, ainsi que les vols du contenu des paniers consignés, conséquents aux bracelets égarés.

Article 10 : Par mesure de sécurité, il est interdit :

- ✦ De pénétrer dans les zones interdites signalées par panneau
- ✦ De plonger en dehors des zones réservées à cet effet,
- ✦ De courir sur les plages,
- ✦ De se pousser à l'eau, d'utiliser des récipients ou objets en verre,
- ✦ De jouer au ballon ou tout autre objet pouvant occasionner des dégâts ou blessures,
- ✦ D'utiliser masques, palmes.

Article 11 : Par mesure d'hygiène, il est interdit :

- ✦ D'introduire dans la piscine des objets ou matériels pouvant présenter un danger pour les personnes et les biens (barbecue, matériel fonctionnant avec une flamme, accessoire risquant de blesser ou déranger le public...)
- ✦ De manger en dehors des zones réservées (hall d'accueil et extérieur), d'abandonner des restes alimentaires ou emballages,
- ✦ De consommer des boissons alcoolisées ou des substances illicites
- ✦ De fumer ou de vapoter dans l'enceinte de l'établissement (intérieurs et extérieurs)
- ✦ De jeter des détritrus en dehors des poubelles
- ✦ De se déshabiller sur les plages,
- ✦ De cracher, de mâcher du chewing-gum,
- ✦ De se savonner sur les plages ou dans les bassins ou les cabines,

L'enseignement de la natation non scolaire est l'exclusivité du personnel maître-nageur municipal attaché à l'établissement.

Article 20 : Le non-respect de ce règlement, peut entraîner pour les usagers le renvoi immédiat et sans remboursement de la piscine.

Signé par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 7 juin 2022

 

Article 12 : Il est interdit :

- ✦ De quitter sa cabine dans une tenue contraire aux bonnes mœurs, de porter des chaussures dans les vestiaires et sur les plages
- ✦ De se monter indécent en gestes et en paroles,
- ✦ De détériorer le bâtiment ou le matériel ou de salir sa cabine ou les murs (soit par des inscriptions ou des dépôts malpropres),
- ✦ De s'aventurer dans le grand bassin sans savoir suffisamment nager, le maître nageur est seul juge en la matière.

Article 13 : Tout incident devra être signalé aux maîtres-nageurs.

En cas de trouble à l'ordre public, attitude incorrecte ou préjudiciable au bon fonctionnement ou de non-respect des règles d'hygiène et de sécurité mentionnées sur le présent document, des mesures d'exclusion peuvent être engagées par le personnel de l'établissement.

Ces mesures d'exclusion visent principalement :

- ♣ Les personnes présentant des troubles comportementaux : état d'ébriété, profération d'insultes, menaces ou violences envers le public ou le personnel.
- ♣ Des rappels au règlement non suivi d'effet
- ♣ Egalement tout comportement contraire aux lois et règlements de la République sera signalé ou fera l'objet d'un dépôt de plainte à la gendarmerie.
- ♣ La prise de vue photographique ou vidéo des bâtiments publics
- ♣ Le port de maillot de bain indécents, ou enlever une partie de son maillot de bain (en dehors des cabines individuelles portes fermées). Le « topless » est interdit.
- ♣ Le déshabillage ainsi que le rhabillage en dehors des cabines. Les portes des cabines doivent être verrouillées durant toute la durée de l'utilisation.

Ces exclusions ne donnent pas droit à remboursement ou indemnisation

Article 14 : Les auteurs de dégradations aux installations seront tenus personnellement responsables et obligés de supporter les frais de remise en état.

Article 15 : La responsabilité de l'établissement n'est engagée que pendant les heures d'ouverture et seulement vis-à-vis des usagers en règle avec le présent règlement.

Article 16 : L'usage d'appareils bruyants (poste radio, appareil électriques ou mécaniques, avertisseurs) est interdit.

Article 17 : Le personnel et les usagers de la piscine municipale sont tenus au respect mutuel. Les pourboires sont interdits.

Article 18 : Le personnel d'accueil et les maîtres nageurs diplômés et habilités sont chargés de la sécurité, de la surveillance et de faire respecter le présent règlement.

Article 19 : La mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume peut autoriser la mise à disposition de lignes d'eau ou réserver tout ou partie du bassin au profit d'associations sportives ou d'animations organisées par l'établissement.

Il est interdit à toute personne étrangère au service de donner des cours de natation, musculation remise en forme ou aquagym.